

## BEST EXECUTION PKB PRIVATE BANK SA

1.	BUT.....	2
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	2
3.	EXÉCUTION DES ORDRES : OBTENTION DU MEILLEUR RÉSULTAT POSSIBLE .....	2
4.	LIEU D'EXÉCUTION.....	3
5.	NON-APPLICATION DES PRINCIPES DE « BEST EXECUTION » .....	4
6.	GESTION ET ENTRÉE DES ORDRES.....	4
7.	GROUPEMENT D'ORDRES .....	4
8.	TRANSACTIONS À PRIX FIXE .....	4
9.	VÉRIFICATION ET OBLIGATION D'INFORMATION.....	5

## 1. BUT

Conformément à son obligation d'exécution aux meilleures conditions au sens de la loi sur les services financiers (« LSFIn »), PKB Private Bank SA (« PKB » ou « la Banque ») prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour ses clients lorsqu'elle exécute leurs ordres (principe de « Best Execution »).

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Les principes de Best Execution s'appliquent lorsque PKB :

- exécute des ordres pour le compte de clients, ou
- fournit des services de conseil et/ou de gestion de portefeuille pour des clients classés en tant que professionnels ou privés au sens de la LSFIn.

Les principes régissant l'exécution des ordres ne sont donc pas applicables lorsque les clients :

- sont considérés comme des clients institutionnels au sens de la LSFIn, ou
- ne peuvent pas légitimement compter sur PKB pour obtenir la Best Execution (voir point 5), ou
- fournissent des instructions spécifiques (par exemple des instruments financiers ad hoc) auxquelles les obligations de Best Execution ne s'appliquent pas.

## 3. EXÉCUTION DES ORDRES : OBTENTION DU MEILLEUR RÉSULTAT POSSIBLE

Sous réserve d'instructions spécifiques du client, PKB prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client, en tenant compte des critères et facteurs suivants :

- **Prix** : prix de l'exécution de l'instrument financier ;
- **Coût** : comprend les coûts directs de l'exécution de l'ordre et les coûts indirects tels que les commissions exigées par le lieu d'exécution, les commissions de compensation et de règlement ; les frais internes explicites (commissions de la banque selon le tarif en vigueur) sont également inclus.
- **Vitesse** : temps nécessaire à l'exécution d'une transaction pour le client ;
- **Probabilité d'exécution et règlement de l'ordre** : probabilité que la banque soit en mesure de conclure une transaction du client et que cette dernière soit réglée sans retard. Dans le cas de marchés illiquides, la probabilité d'exécution peut devenir le facteur principal ;
- **Volume** : volume de la transaction exécutée pour un client, compte tenu de l'influence que cela peut avoir sur le prix d'exécution ;
- **Type de transaction ou toute autre rémunération pertinente pour l'exécution de la transaction** : les caractéristiques particulières d'une transaction client peuvent avoir une influence sur la manière d'obtenir la meilleure exécution.

Certains de ces facteurs peuvent être considérés comme plus importants que d'autres. Leur importance relative peut varier en fonction des critères suivants :

- **Caractéristiques d'un ordre** telles que la taille ou le type d'ordre (p. ex. ordre à cours limité) ;
- **Propriété de l'instrument financier** faisant l'objet de la transaction (p. ex. catégorie d'actifs de l'instrument) ;
- **Caractéristiques de la plateforme de négociation** sur laquelle l'ordre peut être exécuté ;
- **Lieu d'exécution** où un ordre peut être placé efficacement en fonction des conditions du marché au moment de la réception de l'ordre.

Lors de l'évaluation des facteurs d'exécution, il est généralement davantage tenu compte du prix d'exécution et des coûts d'exécution de l'ordre que des autres facteurs. Dans certaines situations, il peut être judicieux de tenir compte d'autres facteurs afin de compléter l'ordre adressé par le client. Par exemple, dans le cas de marchés illiquides, il peut être davantage tenu compte de facteurs tels que la probabilité ou la vitesse de l'exécution que du prix d'exécution ou des coûts liés à l'exécution de l'ordre. En cas de défaillances du système ou d'autres événements échappant à l'influence de la Banque et rendant impossible l'application raisonnable des principes d'exécution, la Banque s'efforcera d'exécuter les ordres dans les meilleures conditions possibles dans les circonstances données.

#### 4. LIEU D'EXÉCUTION

PKB surveille régulièrement les lieux d'exécution afin d'identifier ceux qui permettent d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible lors de l'exécution de l'ordre. Les plateformes d'exécution énumérées sont utilisées pour chaque instrument financier et chaque transaction. Cette liste n'est pas exhaustive, mais comprend les principales plateformes d'exécution utilisées par la Banque. Il est possible de fournir de plus amples informations sur les plateformes d'exécution respectives si nécessaire.

Instrument financier		Lieu d'exécution
Actions, fonds de placement ETF ou titres assimilés	cotés en Suisse	Par l'intermédiaire de courtiers via SIX Swiss Exchange, OTC
	cotés à l'étranger	Par l'intermédiaire de courtiers sur différentes plateformes de négociation, OTC, MTF
	non cotés	OTC
Titres portant intérêts	Obligations en CHF et euro-obligations	Par l'intermédiaire de courtiers via SIX Swiss Exchange, par l'intermédiaire de courtiers sur différentes plateformes de négociation, OTC
Dérivés négociés en bourse	TOFF, ETD	Par l'intermédiaire de courtiers sur différentes plateformes de négociation
Produits structurés	cotés en Suisse	Par l'intermédiaire de courtiers via SIX Structured Products, OTC
	cotés à l'étranger	Par l'intermédiaire de courtiers sur différentes plateformes de négociation, OTC
	non cotés	Par l'intermédiaire de courtiers, OTC
Dérivés OTC	Dérivés de change et dérivés de taux d'intérêt	OTC
Devises, métaux précieux		OTC
Fonds de placement sur la base de la VNI (valeur nette d'inventaire)		Par l'intermédiaire de courtiers

## **5. NON-APPLICATION DES PRINCIPES DE « BEST EXECUTION »**

La Banque n'est pas tenue de respecter les principes de Best Execution dans les cas suivants :

- transactions avec des clients institutionnels au sens de la LSFIn ;
- transactions effectuées sur le marché primaire ;
- transactions OTC à prix fixe ;
- en présence d'instructions spécifiques du client car, conformément aux règles de conduite sur le marché, les instructions du client priment sur les principes d'exécution ;
- transactions placées/exécutées auprès d'un courtier en vertu d'une convention de négoce « Trading Authority » entre la Banque et le client ;
- transactions placées/exécutées auprès d'un courtier en dehors des heures de présence de la Banque ou de fonctionnement des systèmes de la Banque.

## **6. GESTION ET ENTRÉE DES ORDRES**

Le traitement de l'ordre d'un client sur un instrument financier coté et négocié en bourse (actions, titres portant intérêt, dérivés, produits structurés) s'effectue sur une plateforme d'exécution généralement reconnue et adéquate qui permet de garantir l'exécution correcte et dans les délais impartis de l'ordre. À cet effet, la banque négocie l'instrument directement (participation directe à la plateforme de négociation) ou transmet l'ordre à un courtier si elle n'opère pas sur la plateforme de négociation concernée. Pour les instruments financiers négociés hors bourse, non cotés ou de gré à gré, une demande de prix est adressée, si possible, à plusieurs contreparties de la Banque. Pour les instruments financiers moins liquides ou en fonction de la pondération des facteurs d'exécution, il est également possible de s'enquérir auprès d'une seule contrepartie. Le placement et l'exécution par l'intermédiaire d'un OTF ou d'un courtier sont également possibles. Pour les produits structurés non cotés, la Banque contacte, dans la mesure du possible, l'émetteur de l'instrument financier. Sur la base de la pondération des facteurs d'exécution, la Banque se réserve toutefois le droit de traiter l'ordre du client en le transmettant à un courtier. Les fonds de placement classiques, négociés sur la base de la VNI (valeur nette d'inventaire), sont placés/exécutés en transmettant l'ordre à un courtier. La Banque vérifie périodiquement la liste des courtiers avec lesquels elle collabore et la qualité de l'exécution, afin de s'assurer que les courtiers prennent les mesures appropriées pour obtenir la meilleure exécution possible (« Best Execution »). En cas de transmission de l'ordre, l'obligation de garantir la « Best Execution » est transférée au courtier concerné.

## **7. GROUPEMENT D'ORDRES**

De manière générale, le principe de l'égalité de traitement de tous les ordres des clients et de leur traitement selon l'ordre d'arrivée s'applique. Dans des cas particuliers, dans l'intérêt des clients et des avoirs gérés, la Banque peut regrouper les ordres d'achat et de vente et les placer/exécuter ensuite sous forme d'ordres groupés. Il n'y a groupement d'ordres que si l'on peut raisonnablement supposer qu'il n'en résultera aucun désavantage pour les clients et les avoirs concernés. Après l'exécution, la répartition de l'ordre agrégé entre les différents clients et fortunes est effectuée au prorata. Il peut y avoir des exceptions en cas d'exécution partielle d'ordres groupés, dans la mesure où il est nécessaire de respecter des fractions minimales lors de la répartition de la quantité partielle exécutée. Le cas échéant, la Banque agit dans l'intérêt de tous les clients et avoirs concernés.

## **8. TRANSACTIONS À PRIX FIXE**

Les ordres concernant les catégories de placement sur devises (y compris les opérations à terme sur devises et les options sur devises) et les métaux précieux ne sont pas exécutés sur une plateforme de négociation, mais de manière bilatérale, c'est-à-dire « Over the Counter » (OTC), entre le client et la Banque sous la forme d'une transaction à prix fixe. Cela signifie que le client et la Banque concluent un contrat de vente à un prix déterminé ou déterminable ou un contrat dérivé à des conditions convenues. Il n'y a, dès lors, plus lieu de déterminer les facteurs d'exécution et leur ordre de priorité ni de choisir une plateforme d'exécution.

Si le client et la Banque concluent un contrat, le prix s'entend comme tout compris (« prix all-in »). Cela signifie que le prix tient compte de la monnaie, de la taille de l'ordre et des conditions du marché (en particulier sa liquidité et sa volatilité). Les prix comprennent une marge commerciale, qui peut varier en fonction des caractéristiques du client et de l'instrument financier, qui couvre tous les coûts et frais liés à la transaction. La Banque agit en tant que contrepartie du client. La Banque peut, à sa discrétion, effectuer une éventuelle opération de couverture en son propre nom, pas nécessairement simultanément.

## **9. VÉRIFICATION ET OBLIGATION D'INFORMATION**

La Banque vérifie au moins une fois par an les principes d'exécution définis et le choix des plateformes d'exécution ainsi que des courtiers qui en découle et apporte les éventuelles modifications nécessaires. En outre, la Banque vérifie et adapte les facteurs définis pour une plateforme d'exécution déterminée s'il existe des indices laissant penser que ces facteurs ne sont plus valables/applicables. Le client autorise la Banque à procéder unilatéralement à des modifications en ce sens.